



TERCIS *Des Bains*

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES BARTHES COMMUNALES DE TERCIS-LES-BAINS

Mis à jour par délibérations du conseil municipal en date du 07/12/2023.

PRÉAMBULE :

Situées dans le lit majeur de l'Adour et du Luy aménagées par des digues et des écluses, les Barthes communales représentent une zone humide remarquable et originale d'un grand intérêt écologique.

Patrimoine indissociable de la commune, les Barthes sont gérées au mieux des intérêts de tous ceux qui y exercent une activité, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs.

Cette gestion essentiellement tournée vers la préservation du milieu oppose aux droits de chacun le devoir pour tous les acteurs de tout mettre en œuvre pour que toutes les activités y perdurent en bonne intelligence dans le respect mutuel de chacun des acteurs.

- Ces zones composées de forêts et de prairies inondables, bordées par le Luy au Sud et l'Adour à l'Ouest, constituent un lieu privilégié pour l'élevage principalement bovin et équin dans lequel les éleveurs peuvent introduire leurs animaux en pâturage collectif (une forme d'estive).
- Ces zones inondables de l'Adour et du Luy, vaste ensemble de prairies naturelles alluviales inondables, recèlent un grand nombre de milieux naturels et d'espèces faunistiques et floristiques remarquables qui en font un biotope exceptionnel.

Les Barthes communales de Tercis sont classées en Espace Naturel Sensible (ENS) par le département des Landes. Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour est le coordinateur technique sur un plan de gestion pluriannuel commun avec les autres Barthes communales du secteur qui permet à la commune de recevoir une aide annuelle concernant les travaux d'entretien et de restauration dont elle a la responsabilité.

Les Barthes communales sont aussi intégrées au réseau Natura 2000 et désignées Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Barthes de l'Adour » en raison du potentiel écologique important et la grande variété des milieux et habitats naturels très favorables à une avifaune exceptionnelle tant pour les espèces nicheuses que migratrices ou hivernantes.

(Annexe 1 : Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour »).

- Ces zones préservées sont aussi des lieux de promenades au cours desquelles vous pourrez découvrir la flore et la faune sauvage, de nombreuses espèces d'oiseaux et bien sûr le bétail en liberté.

D'une manière générale tous ceux qui exercent une activité dans les Barthes communales, qu'elle soit professionnelle ou de loisirs, ont le devoir de préserver les lieux en contribuant à la préservation du milieu et en ne laissant aucun déchet sur place.



ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est de traiter principalement des règles concernant l'exercice du pâturage collectif, de la chasse, de la pêche et de la promenade sur le territoire des Barthes communales afin de garantir pour chacun un usage respectueux des Barthes de la commune prenant en compte les droits mais aussi les devoirs de tous les acteurs.

ARTICLE II : PÉRIMÈTRE DES BARTHES COMMUNALES

Le périmètre des Barthes de la commune est constitué de trois zones : La grande Barthe, la Barthe du Sequet et la Barthe du Bedat, toutes trois classées ZSC (zone spéciale de conservation) par l'arrêté du 07 janvier 2021.

Ce règlement concerne principalement deux périmètres propriétés de la commune et soumis en particulier au pâturage collectif.

1. La « Grande Barthe » composée, espace boisé compris, des parcelles, section AK n° 41, AL n° 110, 113 et AM n° 2, 4 et 14

La répartition des surfaces est la suivante :

- plan d'eau : 0 ha 53 a 39
- forêt : 17 ha 61 a 92
- prairie : 116 ha 43 a 52

Cette zone est limitrophe dans sa partie sud des surfaces propriétés privées appelées « Barthes à foin » et regroupées dans une ASA dénommée Association Syndicale Autorisée des Barthes à Foin de Tercis-les-Bains et dans sa partie ouest par les zones AM 1 et AN 135 en bord d'Adour, zones boisées et clairières gérées par la DDTM sur lesquelles le pâturage collectif est autorisé.

2. La « Barthe du Sequet » composée, espace boisé compris, des parcelles section AN n°36, 37 et 167.

La répartition des surfaces est la suivante :

- forêt : 10 ha 77 a 78
- prairie : 8 ha 58 a 03

3. La « Barthe du Bedat » composée d'un espace boisé en plantation récente comprenant les parcelles section AA n°14 et section AB, 8 et 9

La répartition des surfaces est la suivante :

- forêt : 0 ha 70 a 00
- prairie : 3 ha 30 a 00

Au total, la répartition des surfaces est la suivante :

- plan d'eau : 0 ha 53 a 39
- forêt : 29 ha 09 a 07 dont 17 ha 61 a 92 inclus dans le périmètre de la grande Barthe
- prairie : 128 ha 31 a 55

La surface de forêt soumise au pâturage collectif pourra varier dans le temps sur simple décision du conseil municipal en fonction des impératifs de gestion forestière fixés par l'ONF.

(Annexe 2 : Plan des Barthes communales de Tercis-les-Bains)

ARTICLE III : OBLIGATION DE LA COMMUNE

Agissant comme propriétaire du périmètre décrit dans l'article 2, la commune est responsable de la gestion des points suivants faisant l'objet des articles 5 à 11°.

Article 5 : ENTRETIEN DES CLOTURES ET CHEMINS DE LA PATURE COLLECTIVE

Article 6 : ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE



Article 7 : CONDITIONS D'ACCES AU PATURAGE COLLECTIF

Article 8 : CONDITION D'UTILISATION DU PARC DE CONTENTION

Article 9 : PARTICIPATION FINANCIERE DES ELEVEURS AYANT BENEFICIE DU PATURAGE COLLECTIF

Article 10 : ORGANISATION DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Article 11 : GESTION DE LA PROMENADE ET AUTRES UTILISATIONS LUDIQUES

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE L'ASA

Le Président de l'ASA des Barthes est responsable :

- De la transmission à tous ses adhérents des modifications du règlement de l'utilisation des Barthes communales de Tercis-les-Bains. Il fera remonter à la commune les difficultés éventuelles rencontrées par ses adhérents.
- De l'ouverture des barrières permettant le pâturage du territoire de l'ASA des Barthes à foin par le troupeau collectif présent sur la Barthe communale. Cette ouverture doit avoir lieu quand toutes les parcelles ont été récoltées en foin soit au plus tard le 15 août. Cette date pourra être repoussée exceptionnellement par les instances de l'ASA quand les conditions climatiques n'ont pas permis une fenaison dans de bonnes conditions jusqu'à cette date.
- De la fermeture des barrières isolant le territoire des Barthes à foin qui doit avoir lieu au plus tard au 31 décembre sauf cas de force majeure, inondations par exemple. Sur demande de l'ASA la commune peut se charger de cette action.
- De l'entretien des abords des barrières et des passages chasseurs.
- Du respect par les éleveurs des conditions d'accès au pâturage collectif (Article 7)
- De la transmission à la commune des toutes les informations concernant des détériorations constatées ou causées par un membre de l'ASA et pouvant impacter le fonctionnement du pâturage collectif.
- De transmettre à la commune le nom des exploitants de l'ASA et la surface exploitée afin de permettre le calcul du droit de pacage.

ARTICLE V : ENTRETIEN DES CLOTURES ET DES CHEMINS DE LA PATURE COLLECTIVE

La commune est responsable de l'entretien des clôtures de la pâture collective, des barrières (claires) permettant l'accès aux Barthes communales. A cet effet, la commune peut demander l'aide des éleveurs à l'occasion des travaux de réhabilitation de ces ouvrages.

De nombreux chemins pouvant être utilisés pour la circulation des usagers des Barthes ou pour la promenade à pieds ou à vélo sillonnent les Barthes communales. Concernant l'entretien de ces chemins, il sera effectué par la commune en fonction de la disponibilité des engins et afin de les maintenir accessibles en permanence. A cet effet, la commune peut demander l'aide des éleveurs à l'occasion des travaux de réhabilitation de ces ouvrages.

Un chemin de grande randonnée traverse les Barthes, son entretien est de la responsabilité du département, mais sa fonctionnalité reste de la compétence de la commune.



ARTICLE VI : ENTRETIEN DU RÉSEAU HYDRAULIQUE

L'entretien et la gestion du réseau hydraulique sont de la responsabilité de la commune. Cela comprend les éléments suivants :

1. L'entretien et la gestion des digues,

Le long du LUY pour le périmètre de la « Grande Barthe », le long de l'ADOUR pour la « Barthe du Sequet ». Cet entretien consiste en une surveillance au minimum annuelle des digues et leur réparation éventuelle dès que les conditions climatiques le permettent.

2. L'entretien et la gestion de la grande écluse de la grande Barthe

L'entretien des écluses consiste à vérifier régulièrement l'étanchéité des ouvrages et à leur réparation éventuelle.

La gestion consiste à gérer leur ouverture ou fermeture en fonction des inondations selon le principe suivant :

- Les inondations hivernales sont favorisées.
- Les inondations hors période hivernale sont si possible évitées.

A cet effet deux périodes sont distinguées :

- **Du 15 novembre au 1er avril les vannes hautes et basses sont maintenues ouvertes.**
- **Du 1er avril au 15 novembre la vanne haute est maintenue ouverte et la vanne basse fermée. La vanne basse pouvant être ouverte en cas de coefficient de marées supérieur à 90, pour renouveler l'eau des canaux, cette ouverture est optionnelle et non systématique.**

3. L'entretien des fossés et canaux

Cet entretien fait l'objet d'un plan annuel de travaux afin de permettre un entretien régulier des fossés ou canaux existants sans perturbation importante des écosystèmes.

4. Les participations financières de l'ASA

Pour les réparations de digues et des écluses, une participation peut être demandée à l'ASA des Barthes à Foin au prorata des surfaces protégées. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage conducteur des travaux reste la commune.

Dans le cas d'une demande de participation de l'ASA des Barthes, la règle d'imputation sera la suivante : 59 % : commune et 41 % : ASA des Barthes à Foin

Lors de l'exécution de ces travaux, si cela est nécessaire, la commune demandera à l'ASA des Barthes à Foin une autorisation de passage pour les engins de travaux publics utilisés.

ARTICLE VII : CONDITIONS D'ACCÈS AU PATURAGE COLLECTIF

1. Statuts des éleveurs :

Seules les catégories d'éleveurs présentées ci-dessous sont autorisées à accéder au pâturage collectif sur le territoire des Barthes communales de Tercis-les-Bains :

- Les éleveurs résidants dans la commune de Tercis-les-Bains ou dont le siège de l'exploitation est situé sur la commune de Tercis-les-Bains :
 - Les éleveurs exploitants agricoles à titre principal,
 - Les éleveurs doubles actifs ou retraités.



- Les éleveurs hors commune, ne rentrant pas dans la catégorie précédente, mais disposant en faire valoir direct ou en fermage, de surfaces dans le périmètre de l'ASA des Barthes à toin.

2. Catégorie d'animaux et caractéristiques :

Seuls les bovins ou équins de sexe femelle ou **mâle de plus de 8 mois castrés** seront autorisés.

Les mâles « entiers » susceptibles de reproduire sont strictement interdits.

Les jeunes poulains ou veaux de moins de 8 mois et non sevrés doivent être accompagnés de leur mère nourricière.

En cas de contestation, les éleveurs d'animaux castrés devront pouvoir apporter la preuve que cette opération a rendu leurs animaux impropres à la reproduction.

Les animaux introduits devront être suffisamment domestiqués et ne présenter aucun signe d'agressivité vis-à-vis des autres animaux ou des humains se promenant dans le périmètre du pâturage collectif. Les éleveurs propriétaires seront tenus responsables d'éventuels incidents provoqués par leurs animaux et devront souscrire une assurance à cet effet.

3. Conditions d'introduction des animaux dans le pâturage collectif :

- Identification des animaux

Afin de permettre une bonne gestion du pâturage collectif au profit des éleveurs, **les animaux introduits devront être identifiés, et leur numéro d'identification devra obligatoirement être transmis à la Mairie sous forme d'une liste une semaine avant l'introduction dans le pâturage collectif.** Pour permettre le calcul de la participation financière des éleveurs cette liste devra aussi fournir la date d'entrée prévue, l'espèce, le sexe et l'âge des animaux introduit.

Pour les bovins, la commune a demandé à la chambre d'agriculture des Landes l'attribution d'un numéro de cheptel dit d'estive [numéro : 40314900]. Après validation des statuts sanitaires, les éleveurs déclareront le mouvement de leur élevage vers la Barthe communale via le logiciel qu'ils utilisent pour déclarer les naissances, les achats et les ventes.

Pour les équins, les déclarations d'effectifs se feront au format papier directement auprès de la Mairie.

- Etat sanitaire

Pour éviter la contagion d'animaux, ils devront être en bonne santé et correspondre aux caractéristiques sanitaires exigées par les autorités sanitaires, Direction Départementale en charge de la Protection de la Population (DDecPP), Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS), Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ou Mairie pour les rassemblements d'animaux.

Seuls les bovins munis de leurs documents d'accompagnement valides aux contrôles individuels prévus par la réglementation (passeport et attestation sanitaire) et issus de troupeaux d'élevage officiellement qualifiés indemnes de la brucellose, leucose et tuberculose dont le statut au regard de l'IBR et de la BVD est déterminé, seront admis à entrer dans le pâturage collectif communal.

Pour les équins, chaque éleveur devra en particulier être en mesure de justifier de la protection de ces animaux vis-à-vis de la grippe équine (cf. arrêté du 22 août 2008 et visé par la sous-préfecture le 25 août 2008).

En cas de contagion d'animaux tiers provoquée par un manquement à ces règles, les éleveurs propriétaires des animaux contagieux seront responsables du règlement des préjudices causés.



- **Retrait des animaux**

Afin de connaître en permanence la quantité et le type d'animaux présents sur le territoire du pâturage collectif communal, chaque éleveur ayant prévu de retirer un ou plusieurs animaux devra le signaler à la Mairie dans les meilleurs délais et au plus tard le jour du mouvement.

4. Droit de pacage autorisé par éleveur :

Afin d'avoir une exploitation correcte de ce territoire, il faut y maintenir une pression de pâturage sur la zone de pâturage collectif comprise entre 0,6 et 1,0 Unité Gros Bétail (UGB) par hectare, soit entre 80 et 134 UGB en fonction des directives de la commune. **(Annexe 3 : Définition des unités gros bétail « UGB » présent 60 jours ou plus et mode de calcul des droits de pacage)**

La quantité maximum pouvant être introduite par éleveur est codifiée par UGB présent **60 jours ou plus**.

- **Les éleveurs exploitants agricoles à titre principal résidant dans la commune de Tercis-les-Bains ou dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Tercis-les-Bains** ont un droit maximal égal à 44 UGB augmenté à partir du 15 avril d'un nombre d'UGB égal à une fois le nombre d'hectares exploités par eux directement dans l'ASA des Barthes à foins. Afin d'éviter le surpâturage ce droit pourra être revu à la baisse. Pas de transfert de droit d'un exploitant de l'ASA à l'autre.
- **Les éleveurs double actifs ou retraités résidant dans la commune de Tercis-les-Bains ou dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Tercis-les-Bains**, ont un droit de base égal à 12 UGB augmenté à partir du 15 avril d'un nombre d'UGB égal à une fois le nombre d'hectares exploités par eux directement dans l'ASA des Barthes à foins. Afin d'éviter le surpâturage ce droit pourra être revu à la baisse. Pas de transfert de droit d'un exploitant de l'ASA à l'autre.
- **Les éleveurs ne résidant pas dans la commune de Tercis-les-Bains dont le siège d'exploitation n'est pas situé sur la commune de Tercis-les-Bains** disposent à partir du 15 avril (au plus tard à l'ouverture des Barthes à foins) d'un droit de pacage maximal en UGB égal à une fois le nombre d'hectares exploités par eux directement dans l'ASA des Barthes à foins. Afin d'éviter le surpâturage ce droit pourra être revu à la baisse. Pas de transfert de droit d'un exploitant de l'ASA à l'autre.

En cas d'évènement climatique notable pouvant modifier la qualité du pâturage collectif dans les Barthes communales, le droit de pacage autorisé par éleveur pourra être augmenté ou diminué par la commune sur des périodes déterminées.

5. Durée du droit de pacage :

Considérant la fragilité de la zone humide des Barthes et afin de lutter contre toute forme de dégradation du milieu :

- le pacage des animaux des éleveurs résidant dans la commune de Tercis-les-Bains est autorisé toute l'année mais pour un faible chargement entre le 15 décembre et le 15 avril (0,3 UGB maximum soit 40 animaux maximum en entente directe entre les éleveurs).
- le pacage des animaux des éleveurs non-résidents est interdit annuellement du 15 décembre au 15 avril sur toutes les Barthes communales.

Tout manquement à ces règles administratives et sanitaires basiques met en péril le bon fonctionnement du pâturage collectif communal dans le respect des intérêts de tous.



Tout manquement à ces règles par un éleveur sera sanctionné par l'exclusion immédiate des animaux concernés sous astreinte journalière fixée par la commune en cas de retard d'exécution. En cas de récidive ou dans les cas les plus graves la commune pourra décider de l'exclusion de tous les animaux de l'éleveur non respectueux.

Article VIII : CONDITION D'UTILISATION DU PARC DE CONTENTION

La commune met à disposition des éleveurs un équipement de « tri-contention » situé dans la Grande Barthe au lieu-dit « Loustaou ».

Les conditions d'utilisation de cet équipement sont fixées par la commune afin de garantir l'intérêt de tous et permettre à tous les éleveurs d'introduire ou de sortir des animaux du pâturage collectif communal quand ils le souhaitent.

L'usage de cet équipement est réservé aux éleveurs pratiquant le pâturage collectif dans la Grande Barthe.

L'usage de cet équipement est réservé aux seules interventions de tri, d'embarquement, contention des animaux pour soin particulier et traitement vétérinaire.

Lors de ces interventions, l'utilisation de cet équipement par un seul éleveur ne pourra excéder 24h consécutives, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commune pour des soins prolongés à des animaux malades, accidentés ou en cas de force majeure.

ARTICLE IX : PARTICIPATION FINANCIERE DES ELEVEURS AYANT BENEFICIE DU PATURAGE COLLECTIF

Afin de participer au moins partiellement aux charges d'entretien des Barthes communales, les éleveurs devront s'acquitter d'une cotisation au bénéfice de la commune sur la base du nombre d'« UGB présent 60 jours ou plus » ayant bénéficié du pâturage collectif.

Cette cotisation est fixée par la commune, toute modification de cette cotisation sera abordée lors du vote du budget de la commune. Le président de l'ASA des Barthes sera informé de la décision du conseil municipal en cas de modification du montant de cette cotisation qui interviendra au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE X : ORGANISATION DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Ces territoires propriété de la commune font partie du périmètre de l'ACCA de Tercis-les-Bains et sont soumis à sa réglementation. Un dispositif particulier est précisé pour l'organisation des tonnes de chasse sur propriété communale.

A ce jour, 7 postes de chasse ont été autorisés et sont en service. Ils sont affectés et placés sous la responsabilité d'un titulaire avec suppléant désignés par le conseil municipal après avis du bureau de l'ACCA.

Le titulaire et son suppléant sont responsables de la confection et de l'entretien du poste de chasse (cf. délibération et règlement du 24 novembre 2005 et visés par la sous-préfecture le 30 novembre 2005). L'utilisation d'un emplacement de tonne est gratuite mais pourra être retirée en cas de mauvais entretien ou en cas de force majeure.



L'emplacement de tonne comprend :

- Un abri aux dimensions suivantes :

- surface d'environ 4 m²
- hauteur d'environ 1,30 mètre par rapport au niveau du lac de tonne plein, hors inondation

Pour éviter des accidents avec les animaux en pâture libre, ces abris devront être isolés par une clôture composée de 4 fils de fer barbelés correctement tendus et supportés par des piquets de bois plantés tous les 1,50 mètres, le fil le plus haut devant être situé entre 1,30 et 1,50 mètres du niveau du sol.

- Un lac de tonne en forme d'un tiers de cercle d'environ 40 mètres de rayon autour de l'abri

Le dimensionnement actuel des lacs de tonne déjà présents pourra être conservé. Le titulaire ou son suppléant pourra intervenir manuellement sur son lac mais tout curage ou transformation avec engin (pelle mécanique, tractopelle, tracteur) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la DDTM / Police de l'eau via la Mairie.

Ces modalités d'entretien seront adaptées aux critères environnementaux prescrits par le code de l'environnement, aucun pesticide ou herbicide n'est autorisé.

Afin de limiter les risques de prolifération des plantes exotiques envahissantes (jussie...), chaque emplacement ne disposera que d'un seul lac de tonne. Ce lac sera broyé une fois par an par la commune quand la stabilité du terrain le permettra.

La pratique de la chasse devant respecter les autres usages, les chasseurs devront prendre toute disposition pour maintenir la sécurité des éventuels promeneurs et éviter tout accident direct ou par effarouchement des animaux du troupeau collectif.

ARTICLE XI : GESTION DE LA PROMENADE ET AUTRES ACTIVITES DIVERSES

1. Gestion des risques :

Toute personne entrant dans les Barthes est informée que la promenade peut présenter des risques tant pour son intégrité physique que matérielle (chute de branches, présence d'animaux pouvant détériorer les véhicules stationnés ou bousculer les promeneurs). Ces derniers devront éviter d'approcher les jeunes animaux venant de naître car se faisant, ils sont susceptibles de provoquer une réaction agressive de leur mère.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dommages, d'incidents ou d'accidents provoqués par l'imprudence ou la négligence des visiteurs, ou de non-respect du présent règlement.

La commune ne garantit pas la mise en sécurité des peuplements forestiers. Les piétons sont invités à la plus grande prudence lorsqu'ils circulent dans ces espaces.

2. Respect des autres :

Ce domaine communal est avant tout un lieu de tranquillité et de rapport à la nature où peuvent se rencontrer chasseurs, pêcheurs, éleveurs, promeneurs piétons, cyclistes, cavaliers etc....

Quel que soit le mode de déplacement utilisé, il ne doit pas entraver la libre promenade des visiteurs à pied.

**Tout le monde doit circuler sur les chemins aménagés à cet effet.
Les sous-bois sont exclusivement réservés aux piétons.**



3. Circulation : (Annexe 4 : Plan de circulation dans les Barthes communales)

- Les ayants droits (éleveurs, agriculteurs, chasseurs et pêcheurs) sont les seuls autorisés à circuler en véhicule dans les Barthes communales et uniquement sur les chemins répertoriés et autorisés, se référer aux panneaux en place. Le hors-piste est strictement interdit sauf impératif de sécurité ou entretiens divers en cours autorisés par la Mairie
- Tout portail devra être refermé aussitôt après le passage afin d'éviter toute évocation du troupeau collectif hors du périmètre de la Barthe où il pâture.
- Il appartient à chacun d'être prudent et d'adopter le comportement qui s'impose lorsqu'il circule dans les Barthes communales.
- Lors de croisement d'usagers, l'allure des cavaliers ne doit pas dépasser le pas.
- Il est également interdit de survoler les Barthes à moins de 300 mètres de hauteur.
- Il est interdit d'utiliser un drone sur le territoire des Barthes sauf autorisation de la Mairie.
- **La circulation des véhicules à moteur (thermique ou électrique) fait l'objet d'un arrêté municipal. En substance, seuls les ayants droits sont autorisés à circuler dans les Barthes communales en utilisant leurs engins agricoles ou leurs véhicules automobiles. Les quads, motos, motocyclette et mobylettes sont strictement interdits sur le territoire des Barthes communales.**
- Le stationnement de véhicules automobiles ou tracteurs de manière isolée et sans surveillance rapprochée est déconseillée car susceptible de subir des dégradations par les animaux. Le propriétaire des animaux ne pourra être tenu responsable de celles-ci.
- Le stationnement des véhicules à l'entrée des Barthes communales doit permettre la manœuvre des véhicules agricoles de gros gabarit.
- En période de chasse au gibier d'eau, il est préférable de ne pas circuler avant le lever du jour afin de ne pas gêner les tonnayres.

4. Sécurité des animaux :

Afin de garantir la sécurité de tous et celle du bétail en liberté, l'accès des Barthes communales est interdit aux chiens classés « chiens d'attaque ».

Les « chiens de garde et de défense » doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Tous les chiens doivent être tenus en laisse lors d'une action de déplacement d'un troupeau par un éleveur afin de ne pas perturber le travail de celui-ci.

D'une manière générale, le propriétaire d'un animal est responsable des accidents, incidents ou atteintes au milieu naturel, provoqués par son animal (en vertu de l'article 1385 du Code Civil).

Les chiens devront être sous le contrôle permanent de leur maître et systématiquement être tenus en laisse à l'approche de promeneurs ou de bétail en liberté.

Il est recommandé de ne pas passer entre les jeunes poulains ou veaux non sevrés et leur mère nourricière au risque de provoquer une réaction agressive de celle-ci.

5. Propreté :

Quel que soit l'activité pratiquée, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, aucune activité ne doit générer des déchets qui seraient ensuite laissés sur place. Tous les usagers des Barthes doivent ramener leurs déchets avec eux au moment où ils quittent la zone.

6. Atteinte à la faune et à la flore

- Afin de ne pas perturber l'équilibre écologique, il est interdit de détruire, enlever, relâcher tout animal non domestique quel que soit son stade de développement.
- Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.



- Les animaux disposent dans le milieu naturel de réserves surpopulation ou une dépendance vis-à-vis de l'homme, la distribution éventuelle de nourriture est réservée aux propriétaires des animaux.
- Afin de respecter et de protéger la flore, il est interdit de vendre, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux sauf plan d'éradication géré par la commune.
Le ramassage des fruits, des baies et des champignons est toléré uniquement dans le cadre d'une consommation familiale aux risques et périls du promeneur.
- La cueillette des plantes protégées est strictement interdite.
- Il est interdit d'apporter ou d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures sans autorisation préalable de la Mairie.

7. Coupe et ramassage de bois :

Tout ramassage ou coupe de bois est soumis à une autorisation préalable de la Mairie. Cependant, le ramassage des branches tombées et mortes est toléré à des fins d'utilisation non commerciale.

8. Activités diverses :

- Le camping, le bivouac ou le stationnement d'une caravane ou d'une remorque habitable ou de tout autre abri de camping sont interdits sur le site y compris sur les aires de stationnement.
- Le jet de cigarettes incandescentes, les jeux avec matières inflammables, les feux de toute nature et les barbecues sont interdits sauf dérogation du Maire.
- Afin de respecter le calme des lieux, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.
- Tout affichage, fléchage, balisage, inscriptions publicitaires est soumis à autorisation municipale.
- Toute manifestation exceptionnelle est soumise à autorisation de la commune qui le cas échéant mettra en place un arrêté municipal. Les lieux devront impérativement être remis en l'état à l'issue de l'activité.

EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÉGLEMENT QUELQUE SOIT L'USAGER CONCERNÉ, IL APPARTIENDRA AUX AGENTS DUMENT ASSERMENTÉS DE DRESSER UN PROCÈS VERBAL. CE PROCÈS VERBAL POURRA, LE CAS ÉCHEANT, ENTRAINER DES POURSUITES, UNE OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT, L'EXCLUSION DU OU DES ANIMAUX CONCERNÉS OU TOUTES AUTRES ACTIONS QUE LA COMMUNE JUGERA NECESSAIRE.

Fait à Tercis-les-Bains par délibération du conseil municipal le : 7 Décembre 2023

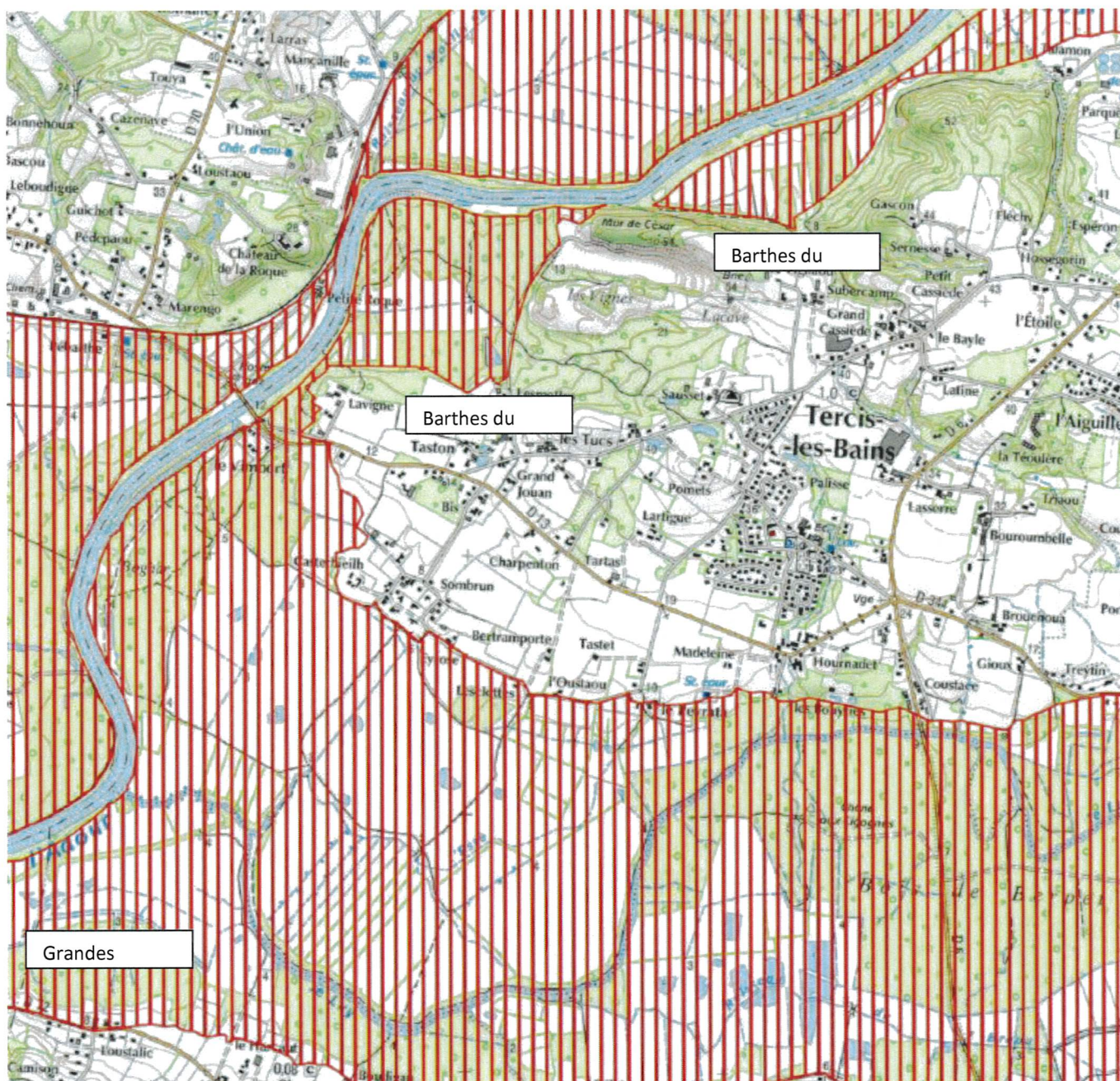
M. le Maire





Annexe 1 : Extrait de l'Arrêté du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour »

ZSC Zone Spéciale de Conservation concernant la commune de Tercis-les-Bains



La ZSC des Barthes de l'Adour héberge 17 habitats d'intérêt communautaire qui Ils ont été sélectionnés selon les critères suivants:

- en danger de disparition dans leurs aires de répartition naturelle ;
- ayant une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- constituant des exemples remarquables, propres à une région européenne, et représentatifs de la diversité écologique de l'Union Européenne.

Habitats d'intérêt communautaire	
Habitats aquatiques	3140 Herbiers de characées
	3150 Herbiers aquatiques des lacs, fossés et canaux
	3260 Herbiers aquatiques des rivières
Végétations palustres	3110 Gazons amphibies vivaces
	3130 Gazons amphibies annuels
	3270 Végétation des berges vaseuses des rivières
	6430 Mégaphorbiaies
Habitats tourbeux	4020* Landes humides tourbeuses à bruyères
	6410 Prés humides et bas marais acidiphiles
	7110* Tourbières hautes actives
	7120 Tourbières hautes dégradées
	7140 Tourbières de transition et tremblantes
Prairies	7150 Végétation pionnière des tourbières
	7210* Cladiaies à Marisque
	6510 Prairies de fauche atlantiques
Boisements	91E0* Aulnaies-frênaies
	91F0 Chênaies-ormes

Dans les Barthes de l'Adour, 26 espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées. Ce sont des espèces qui peuvent être en danger, vulnérables, rares ou propres à un territoire bien défini ou à un habitat spécifique. Les espèces de Faune et de Flore d'intérêt communautaire sont mentionnées à l'annexe II de la Directive « Habitats », de par leur rareté, leur valeur symbolique et/ou le rôle essentiel qu'elles tiennent dans l'écosystème.

Espèces d'intérêt communautaire	
Insectes	1041 Cordulie à corps fin
	1044 Agrion de Mercure
	1046 Gomphe de Graslin
	1060 Cuivré des marais
	1083 Lucane cerf-volant
	1088 Grand Capricorne
	1095 Lamproie marine
Poissons	1096 Lamproie de Planer
	1099 Lamproie fluviatile
	1102 Grande alose
	1103 Alose feinte
Reptiles	1134 Bouvière
	1220 Cistude d'Europe



Mammifères	1355 Loutre d'Europe
	1356 Vison d'Europe
	1303 Petit Rhinolophe
	1304 Grand Rhinolophe
	1307 Petit murin
	1308 Barbastelle
	1324 Grand murin
	1310 Minioptère de Schreibers
Plantes	1323 Murin de Bechstein
	1428 Marsilée à quatre feuilles
	1607* Angélique à fruits variables
	1614 Apium repens
	1831 Flûteau nageant

241 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la ZPS des Barthes de l'Adour. Parmi ces espèces, 25 inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (Espèces faisant l'objet de mesures de protection) ont été jugées prioritaires et étudiées dans le DocOb.

Espèces de l'annexe I Directive oiseaux	Nicheur	Hivernant	Migrateur
A092 Aigle botté	N		
A090 Aigle criard		H	
A026 Aigrette garzette	N	H	
A094 Balbuzard pêcheur		H	M
A023 Bihoreau gris	N	H	
A072 Bondrée apivore	N		
A081 Busard des roseaux		H	M
A031 Cigogne blanche	N	H	M
A080 Circaète Jean-le-Blanc	N		
A151 Combattant varié		H	M
A024 Crabier chevelu	N		
A399 Elanion blanc	N		
A098 Faucon émerillon		H	
A027 Grande aigrette	N	H	
A127 Grue cendrée		H	
A032 Ibis falcinelle		H	M
A119 Marouette ponctuée	N		M
A229 Martin-pêcheur d'Europe	N	H	
A073 Milan noir	N		
A294 Phragmite aquatique			M
A238 Pic mar	N		
A236 Pic noir	N		
A338 Pie-grièche écorcheur	N		
A075 Pygargue à queue blanche		H	
A034 Spatule blanche	N	H	M

[illegible]



**Annexe 3 : Définition des Unités Gros Bétail « UGB » présent 60 jours ou plus
et mode de calcul des droits de pacage**

Equivalence retenue par type d'animal :

- animal bovin ou équin ayant plus de 2 ans à l'introduction → 1 UGB
- animal bovin ou équin de 8 à 24 mois à l'introduction → 0,6 UGB
- veau ou poulain tétant la mère → 0 UGB

Equivalence retenue pour la durée de présence :

- animal présent sur plus de 60 jours → coefficient 1
- animal présent moins de 60 jours → coefficient inférieur à 1 et calculé au prorata temporis.

Exemple :

Avant l'introduction l'éleveur transmet à la commune la liste des animaux qu'il souhaite introduire dans les Barthes communales, transfère les bovins sur le numéro de cheptel d'estive de la commune et s'assure du statut sanitaire de son bétail (Article 7)

Un éleveur demande à introduire en pâturage collectif le cheptel suivant :

3 juments poulinières (> 2 ans)	du 1 ^{er} mars au 31 décembre
5 vaches en gestation	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre
6 vaches (> 2 ans)	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre
2 génisses (> 24 mois)	du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre
4 bouvillons de 10 mois	du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre

Calcul de l'équivalence UGB présentant 60 jours

Juments	3 x 1 x 1	=	3
Vaches en gestation	5 x 1 x 31/60	=	2,5
Vaches	6 x 1 x 1	=	6
Génisses	2 x 1 x 1	=	2
Bouvillons	4 x 0,6 x 1	=	2,4
Total			15,9 UGB

Cet éleveur double actif, habitant Tercis, exploite 4 ha dans l'ASA des Barthes à foin.

Son droit de pacage est calculé en fonction des éléments transmis par l'ASA chaque année au plus tard le 1^{er} juin :

Forfait communal	12 UGB à partir du 1 ^{er} janvier
Droits ouverts au titre de l'ASA	+ 4 x 1,0 = 4 UGB à partir du 15 avril

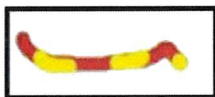
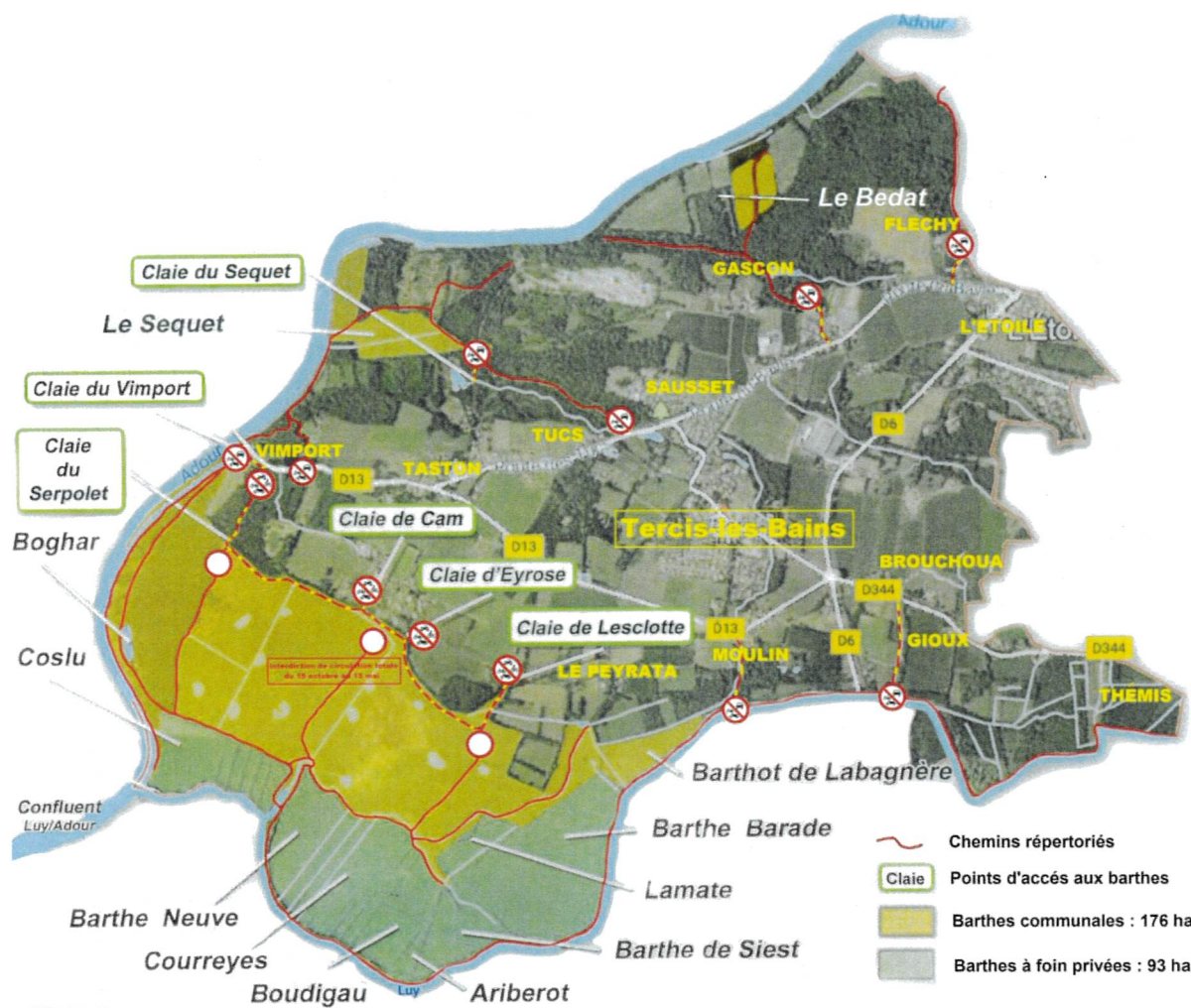
Total 16,0 UGB

Son droit est supérieur au UGB présents dans le troupeau collectif et donc sa pratique est compatible avec le règlement.

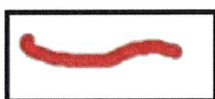
La cotisation annuelle appelée par la commune sera basée sur 15,9 UGB.



Annexe 4 : Plan de circulation sur le territoire des Barthes communales



Chemins autorisés à la circulation



Chemins interdits à la circulation sauf ayants droits autorisés par la Mairie